

COMMUNE DE VILLENEUVE LES SABLONS

ARRETE N° 2025/60

Objet : Autorisation d'ouverture d'un débit de boisson
Temporaire à l'occasion de la fête communale des 13 et 14 septembre 2025

Le Maire de la Commune de Villeneuve les Sablons,
Vu le Code Général des Collectivités territoriales et, notamment, ses articles L 2212-1 et L.2212-2,

Vu le Code de la santé publique et, notamment, ses articles L.3321-1 et L.3334-2, alinéa 1,
Vu la demande d'autorisation d'ouverture d'un débit de boissons temporaire, présentée par Madame OEUVRARD Lydia, domiciliée 27, Rue de Méru, agissant en tant qu'Adjointe du Maire à la Commission des fêtes, souhaitant ouvrir une buvette à l'occasion de la fête communale des 13 et 14 septembre 2025

Considérant que cette manifestation correspond à la définition prévue à l'article L.3334-2 alinéa 1 du Code de la santé publique (foire, vente ou fête publique...)

ARRETE

Article 1^{er} : Madame OEUVRARD Lydia, domiciliée 27, Rue de Méru, agissant en tant qu'Adjointe du Maire à la Commission des fêtes est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire le samedi 13 septembre 2025 de 19h00 à 03h00 et le dimanche 14 septembre 2025 de 14h00 à 20h00.

Article 2 : Le bénéficiaire de la présente autorisation devra se conformer strictement aux prescriptions imposées aux débits de boissons (horaires d'ouverture, protection des mineurs contre l'alcoolisme, répression de l'ivresse publique, etc...)

Article 3 : Les boissons mises en vente sont limitées à celles comprises dans les deux groupes suivants :

Groupe 1 : Boissons sans alcool : eaux minérales, ou gazéifiées, jus de fruits ou de légumes non fermentés (ou ne comportant, à la suite d'un début de fermentation, de traces d'alcool supérieures à 1.2 degré), limonades, sirops, infusions, lai, café, thé, chocolat, etc.

Groupe 2 : Boissons fermentées non distillées : vins (y compris champagne), bière, cidre, poiré, hydromel, auxquelles sont joints les vins doux naturels (bénéficiant du régime fiscal des vins), ainsi que les crèmes de cassis et les jus de fruits ou de légumes fermentés (comportant de 1.2 à 3 degrés d'alcool).

Article 4 : Toute infraction à la réglementation applicable en matière de débits de boissons sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements.

Article 5 : Le présent arrêté est établi en trois exemplaires, destinés à la Mairie, à l'intéressé et à la gendarmerie.

Fait à Villeneuve les Sablons, le 22 août 2025

Le Maire

Le Maire soussigné certifie
Le caractère exécutoire
Le 22/08/2025



Christian NEVEU